

Rectificatif

Générale

colonial

Rectificatif n° 930 à l'article 2 de la décision n° 799 du 26 juin 1963

:

n° 799

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 juin 1963

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro
31 juillet 1963

TEXTE INTÉGRAL

Au lieu de : «Art. 2. — M. Djama Mahamoud Sultan aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé non pris égale à 45 jours de rémunération. » Lire : « Art. 2. — M. Djama Mahamoud Sultan aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé non pris égale à 60 jours de rémunération. » Le reste sans changement.